

Arrêté n°VOI-2024/052

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;
VU la demande présentée de l'entreprise ABAKA TELECOM représentée par Monsieur Gregory OVSEPIAN, domicilié TSA 70011 chez Sogelink - 69134 DARDILLY Cédex, en date du 31 octobre 2024.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'audit réseau fibre optique sur l'ensemble de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, à compter du lundi 04 novembre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du lundi 04 novembre 2024 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, un empiètement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue de 3 mètres sera effectué au fil des travaux en raison des travaux d'audit réseau fibre optique sur l'ensemble de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE.

En cas de besoin la circulation sera réduite à une voie réglée par panneaux B15/C18 ou K10.

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

A BLAISON-SAINT-SULPICE, le 4 novembre 2024

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX

